

Les Statuts

I. OBJET ET COMPOSITION

Art. 1 : Constitution – Dénomination

Il est fondé une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les amis de LaMarcheDuSel ».

Art. 2 : Objet

Cette association a pour objet d'assurer toute action de gestion courante, de promotion et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de l'outil coopératif libre LaMarcheDuSel. Cet outil prend à ce jour la forme d'un wiki accessible en ligne à l'adresse <http://www.lamarchedusel.fr>. L'association contribue à la gestion administrative des actions citoyennes libres qui y sont élaborées.

Art. 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 20bis, rue de Bel Air, 44620 La Montagne. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Art. 4 : Composition

L'association se compose de :

- membres actifs : les personnes physiques qui participent à la réalisation des objectifs de l'association.
- Membres administrateurs : les membres actifs qui ont des droits d'accès d'administration de l'outil coopératif libre.
- Membres bienfaiteurs : les personnes morales ou physiques qui réalisent un don à l'association sans pour autant participer activement aux activités de celle-ci.
- Membres d'honneur : les personnes physiques extérieures à l'association qui apportent une caution morale ou médiatique à l'association.

Art. 5 : Admission et adhésion

Peuvent devenir membres de l'association les personnes morales ou physiques qui s'engagent à mettre en commun leur compétences pour réaliser l'objet décrit à l'article 2 et se reconnaissent dans l'une des catégories de membres définies à l'article 4. La qualité de membre se renouvelle chaque année, sur demande du membre ou de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser ces adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Art. 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par décès.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7 : Direction

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois à sept membres, cooptés par les actuels membres du conseil d'administration et après acceptation par consentement mutuel de tous les membres du conseil d'administration. Ils sont choisis pour une année civile et peuvent se représenter sans limitation de mandat.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine réunion du conseil d'administration, selon les mêmes modalités de cooptage et de consentement mutuel.

Un-e président-e et un-e trésorier-e sont choisis par consentement mutuel parmi les membres du conseil d'administration. D'autres fonctions (secrétaire, vice-président...) pourront être choisis dans les mêmes conditions.

Art. 8 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres. Les réunions peuvent avoir lieu par n'importe quels moyens pourvu que tous les administrateurs puissent prendre part à la discussion (de visu, par téléphone ou par chat). Au cours de n'importe quelle réunion du conseil d'administration, le quorum est constitué de la majorité du conseil d'administration. Toute réunion ajournée pour absence de quorum peut être continuée sans quorum; un compte rendu est alors donné à tous les administrateurs et une résolution signée par tous les administrateurs a la même valeur que si elle avait été élaborée lors d'une réunion régulièrement convoquée.

Le conseil d'administration délibère selon le principe du consentement mutuel des membres présents, ou, en cas de besoin, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès verbal des séances du conseil.

Le conseil d'administration prend toute les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions des membres et décide notamment du statut de membre administrateur.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et pour un temps limité.

Art. 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres identifiés à la date de convocation de l'assemblée. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il en est besoin sur simple convocation du président ou de 60% des membres de l'association.

Au moins quinze jour avec la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou tout autre moyen adéquat. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Art. 10 : Fonctionnement de l'assemblée générale

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il appartient au président, en accord avec les membres du conseil d'administration présents, de choisir le mode de délibération à chaque fois qu'une prise de décision est nécessaire durant l'assemblée générale : principe du consentement mutuel, vote à la majorité des membres présents ou représentés ou tout autre procédé estimé pertinent et adapté à la situation.

Un membre dispose d'au maximum deux voix : la sienne plus un pouvoir préalablement conféré par écrit

par un membre absent.

Art. 11 : Assemblée générale extraordinaire

A la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur la modification des présents statuts ou la dissolution de l'association. Le mode de prise de décision est le même qu'en assemblée générale.

Art. 12 : Ressources

Pour réaliser son objet, l'association s'autorise toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Les ressources de l'association se composent :

- d'un pourcentage, décidé par le conseil d'administration, prélevé sur les souscriptions aux actions citoyennes libres,
- de dons,
- de la vente de produits ou de prestations de services,
- des subventions pouvant lui être accordées par l'Etat, l'Europe et les collectivités locales.

Art. 13 : Destinations des biens

Le patrimoine de l'association est irrévocablement destiné à un objet d'intérêt général (vie courante de l'association, soutien des actions citoyennes libres, dons à d'autres associations d'intérêt général). Un membre de l'association ne peut être le bénéficiaire direct des ressources financières ou matérielles de l'association, hors contrat légal avec celle-ci.

Art. 14 : Transparence

Tout document de gestion de l'association sera rendu accessible aux membres de l'association sur simple demande écrite.

Art. 15 : Partenariat

Afin de permettre le développement de ses activités, l'association peut s'associer à des partenaires partageant les mêmes intentions, valeurs et éthique.

Art. 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration pour préciser les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association, ainsi que les différents points non prévus dans les statuts. Ce règlement s'imposera à tous les membres de l'association; il ne pourra en aucun cas s'opposer aux statuts.

Art. 17 : Formalités constitutives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.